



Parc national
des Cévennes

Conseil d'administration du 25 juin 2026

Membres en exercice : 53
Membres présents ou suppléés : 35
Membres ayant donné mandat : 4
Nombre de voix : 39
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 7

DELIBERATION n°20260092
REGLEMENTANT LA CHASSE AU PETIT GIBIER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
POUR LA CAMPAGNE 2026-2027

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 11 juin 2026, s'est réuni le 25 juin 2026 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative : M. Olivier AMRANE représenté par Mme Françoise RIEU-FROMENTIN, M. Daniel BARBERIO, M. Régis BAYLE, M. Laurent BERNARD, M. Philippe BILLET, Mme Jeannine BURRELY, M. Guy CHERON représenté par M. Jean-Marie MALAVAL, Mme Catherine CIBIEN, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, M. Samuel COMBERNOUX, M. Didier COUDERC, Mme Sarah DEJEAN, M. Nicolas DE DAVYDOFF, Mme Agnès DELSOL représentée par M. Xavier CANELLAS, Mme Marguerite DELAVAL, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Sébastien FERRA représenté par Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Mme Valérie FUSCIEN représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Joël GAUTHIER représenté par M. Michel HEIM, M. Frédéric GODEUX, Mme Christine LACOSTE, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT représentée par Mme Isabelle FARDoux-JOUVE, Mme Audrey MALAVAL, Mme Michèle MANOA, M. Jean-François MAURIN, M. Stéphan MAURIN, M. Yves METAYER représenté par M. Julien CHAZE, Mme Marylène PIEYRE, M. Pierre PLAGNES, Mme Florence PRATLONG, M. René ROSOUX, Mme Line ROUSTAN, M. André THEROND, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL à M. Stéphan MAURIN, Mme Mariette EMILE à M. Daniel BARBERIO, M. Jean-Pierre LAGANNE à M. Stéphan MAURIN, Mme Sylvie ROBERT à Mme Matylène PIEYRE.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, L. 424-1 et suivants, R.331-23, R. 424-1 à R. 424-9, R.424-14 et R.425-18,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 9,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2025-05-20-00004 du 20 mai 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2025-2031 du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2024-310-0001 du 5 novembre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2020-189-0002 du 7 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 de la Lozère,



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Vu l'arrêté N°30-2026-05-22-00007 du 22 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département du Gard,

Vu l'arrêté n°DDT-SEB-2026-152-0005 en date du 1^{er} juin 2026 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Lozère,

Vu l'avis favorable de la commission cynégétique du Parc national des Cévennes en date du 27 mai 2026,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 22 juin 2026,

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Après un vote de 32 voix pour et 7 abstentions, le conseil d'administration approuve les dispositions réglementaires pour la chasse du petit gibier en cœur du Parc national pour 2026-2027, selon les modalités suivantes :

Article 1

Dans le cœur du parc et en dehors des zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage, la chasse est autorisée pour les espèces de petit gibier suivantes : Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Renard (*Vulpes vulpes*), Perdrix rouge (*Alectoris rufa*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*) et Pigeon ramier (*Columba palumbus*).

La chasse de ces espèces est interdite dans les zones de tranquillité pour le petit gibier et le gibier de passage, ainsi que dans les réserves volontaires mises en place et paneautées par l'association cynégétique du Parc national des Cévennes (AC PNC) et les territoires de chasse aménagés (TCA). Dans ces réserves, la chasse du renard peut être autorisée selon les modalités prévues par les règlements intérieurs des structures gestionnaires.

Article 2

La chasse de ces espèces est autorisée les seuls **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Entre le 10 octobre et 15 novembre, la chasse du pigeon ramier est également autorisée les **lundis, mardis et jeudis à poste fixe** matérialisé de main d'homme.

Le bilan annuel des prélèvements réalisés est renseigné par chaque chasseur selon les modalités mises en œuvre par les Fédérations départementales des chasseurs du Gard et de la Lozère.

Le port de dispositifs vestimentaires fluorescents de couleur orange (gilet, veste, couvre-chef ou brassard) est obligatoire, excepté pour la chasse des turridés et des colombidés à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Article 3

La chasse de l'espèce **Lièvre** est autorisée **du 13 septembre 2026 au matin au 13 décembre 2026 au soir**. La limitation des prélèvements est fixée à **un lièvre par jour et par chasseur ou par équipe de chasseurs**.

Article 4

La chasse de l'espèce **Lapin de garenne** est autorisée **du 13 septembre 2026 au matin au 3 janvier 2027 au soir**.

Article 5

La chasse de l'espèce **Renard** est autorisée **du 13 septembre 2026 au matin au 28 février 2027 au soir**.

Article 6

La chasse de l'espèce **Perdrix rouge** est autorisée selon le nombre de jours défini par la commission spécialisée « perdrix » et l'**arrêté préfectoral en vigueur**. La limitation des prélèvements est fixée à **deux perdrix par jour et par chasseur**.

Chaque prélèvement doit être reporté sur un carnet de prélèvement nominatif.

Chaque oiseau prélevé doit être muni d'un dispositif de marquage avant tout transport.

Chaque chasseur ne peut disposer que d'un seul carnet, qui devra être restitué soit à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère, soit, pour la partie gardoise, à l'administrateur local de l'AC PNC ou à l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 7

La période de chasse des espèces **Pigeon ramier, Caille des blés, Bécasse des bois** et de toutes les **grives** correspond à celle fixée au niveau national par arrêté ministériel. En cas de conditions climatiques exceptionnelles, le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes peut prendre un arrêté anticipant la fermeture de la chasse de ces espèces.

Pour la **Bécasse des bois**, le prélèvement maximum autorisé dans le cœur s'inscrit dans la limite maximale de 30 oiseaux par chasseur et par an, fixée au niveau national par arrêté ministériel et correspond, dans sa déclinaison journalière ou hebdomadaire,* à celui arrêté à l'échelle départementale par les préfets du Gard et de la Lozère. Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence du carnet de prélèvement et de dispositif de marquage mis à disposition par la Fédération départementale des chasseurs compétente est strictement interdit. Même en l'absence de prélèvement, le carnet devra être obligatoirement retourné à la Fédération départementale des chasseurs compétente en fin de saison.

Article 8

Les mesures et dispositions prises par les préfets du Gard et de la Lozère au titre de la sécurité en action de chasse de petit gibier et figurant dans les schémas départementaux de gestion cynégétique du Gard et de la Lozère s'appliquent dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 9

La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publiés au recueil des actes administratifs de l'établissement dans les trois mois suivant son intervention, ainsi que sur le site internet de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Il sera également affiché dans chaque commune située sur le territoire du cœur du Parc national des Cévennes par les maires concernés.

Ce tableau à valeur informative synthétise les périodes d'ouverture, les jours et modes de chasse autorisés. Il ne saurait remplacer une lecture attentive des actes réglementaires qui définissent précisément les dates et modalités de chasse à respecter dans le cœur du Parc national des Cévennes et restent les seuls textes opposables.

Synthèse* de la réglementation de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes pour la campagne 2026-2027.

*Ce document à valeur informative ne saurait remplacer une lecture attentive des actes réglementaires, seuls textes opposables en cœur du Parc national, sans pour autant faire obstacle à la réglementation issue des autres textes et documents mentionnés dans ce tableau.

Espèces	Période de chasse		Jours de chasse autorisés							Conditions particulières
	Ouverture	Fermeture	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim. ou fériés	
Perdrix rouge	Cf. arrêté PGCA		X					Cf. arrêté PGCA	Carnet de prélèvement spécifique Perdrix et marquage obligatoire ; PMA de 2 oiseaux par jour et par chasseur	
Lièvre	13 septembre	13 décembre	X	O	X	O	O	O	1 lièvre par jour et par chasseur ou par groupe de chasseurs	
Lapin		03 janvier								
Renard		28 février								
Pigeon ramier	13 septembre*	09 février*	P.F.	O	P.F.	X	P.F.	P.F.		
	10 octobre	16 novembre								
	10 février*	20 février*								
Grives	13 septembre*	09 février*	X	O	X	P.F.	X	P.F.		
	10 février*	20 février*								
Caille	29 Août*	20 février*	X	O	X	O	O	O	Déclaration des prélèvements sur Chassadapt PMA national	
Bécasse	13 septembre*	20 février*							Carnet de prélèvement spécifique Bécasse et marquage obligatoire ou Chassadapt Lozère : 3 oiseaux/jour par chasseur, limite annuelle : 30 oiseaux Gard : 3 oiseaux/jour par chasseur, 6 oiseaux / semaine, limite annuelle : 30 oiseaux	

X : Chasse interdite

O : Chasse autorisée

P.F. : Chasse autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme

* Dates fixées par arrêté ministériel

Modalités générales Petit Gibier :

- Déclaration des prélèvements à la FDC concernée en fin de saison ;
- Les dispositions réglementaires inscrites dans les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) au titre de la sécurité s'appliquent en cœur du Parc national des Cévennes ;
- Chasse interdite par temps de neige ;
- Chasse interdite du petit gibier dans les Zones de Tranquillité (ZT) du cœur ;
- Port obligatoire d'un dispositif fluorescent orange sauf pour la chasse des migrateurs à poste fixe ;
- S'assurer que les dates de fermeture n'ont pas été modifiées par arrêté ministériel en cours de saison ou que le directeur de l'EPPNC n'a pas fixé de fermeture anticipée au regard de conditions météo exceptionnelles (vague de froid)

Le directeur adjoint,

Rémy CHEVENNEMENT

Le directeur,
Vincent CLIGNIEZ

Le président du conseil d'administration,

Stéphan MAURIN